

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 5 septembre 2024. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel : [greffe@hautegaspesie.com](mailto:greffe@hautegaspesie.com)



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le onzième jour de septembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M<sup>me</sup> Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

### VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 20 h 05 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la séance.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12428-09-2024

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 septembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 septembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 septembre 2024 en le modifiant de la manière suivante :

1. en retirant :

- 11.1 Signature de l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec entre le ministre de la Sécurité publique, la MRC de La Haute-Gaspésie et la Sûreté du Québec, 2023-2033 et se renouvelle

2. en ajoutant :

- 14.1 Appui à Cusimer (1991) inc., demande de permis de transformation du homard auprès du MAPAQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12429-09-2024

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2024 a été courriellé à chacun des élus le 5 septembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2024 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FAITS SAILLANTS DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité et les faits saillants pour la période du 11 juillet au 11 septembre 2024.

M. Bernatchez mentionne que temps et énergie ont été consacrés pour élaborer un mémoire en lien avec le projet pilote pour la population de caribous montagnards de la Gaspésie du gouvernement du Québec.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12430-09-2024

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024 :

Paiements : 968 937,94 \$

Factures : 41 352,84 \$

TOTAL : 1 010 290,78 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12431-09-2024

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024

IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024 :

Paiements : 86 305,82 \$

Factures : 102 789,15 \$

TOTAL : 189 094,97 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12432-09-2024

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024 de 5 363,15 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12433-09-2024

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024 de 190,12 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12434-09-2024

Nomination des membres du comité de sélection d'un chargé ou d'une chargée de projet responsable du *Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de la Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a publié une offre d'emploi d'un chargé ou d'une chargée de projet responsable du *Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de la Haute-Gaspésie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE nomme les personnes suivantes au comité de sélection d'un chargé ou d'une chargée de projet responsable du *Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de la Haute-Gaspésie* :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M<sup>me</sup> Marie-Ève Godbout, administratrice, Corporation de développement de la Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs
- M. Michel Marin, administrateur, Corporation de développement de la Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12435-09-2024

Demande au gouvernement du Canada une bonification des sommes du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE les municipalités assument d'importantes responsabilités auprès de la population et qu'elles sont responsables d'environ 60% des infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est le plus important programme d'aide financière pour les infrastructures municipales du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028 totalisent 3,2 milliards de dollars, soit un montant inférieur au montant initial de la TECQ 2019-2023 qui s'élevait à 3,415 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a réduit sa contribution financière pour la TECQ 2024-2028 de 364 millions de dollars par rapport à sa contribution initiale à la TECQ 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de construction ont été fortement à la hausse au cours des dernières années, ce qui signifie que beaucoup moins de projets peuvent être réalisés avec les mêmes sommes;

CONSIDÉRANT QUE le déficit de maintien d'actifs des infrastructures d'eau municipales du Québec atteignait 45 milliards de dollars en 2023 alors qu'il était de 38 milliards de dollars en 2022;

CONSIDÉRANT QUE le lien entre la qualité ainsi que la capacité des infrastructures municipales et la capacité de construire des logements est clair;

CONSIDÉRANT QU'une étude de la Fédération canadienne des municipalités souligne que les infrastructures municipales nécessaires à la construction de nouveaux logements coûtent en moyenne 107 000,00 \$ par unité;

CONSIDÉRANT QU'une étude réalisée par WSP, en collaboration avec Ouranos, estime à plus de 2 milliards de dollars par an, jusqu'en 2055, les surcoûts nécessaires pour entretenir, remplacer et adapter les infrastructures municipales québécoises existantes au climat futur;

CONSIDÉRANT QUE pour relever les défis climatiques et sociaux, les municipalités doivent disposer des outils financiers nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au gouvernement du Canada de bonifier substantiellement les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12436-09-2024

Demande de soutien de Mandoline Hybride, demande de révision du financement au Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE Mandoline Hybride souhaite faire une demande de révision de son financement accordé par le Conseil des arts et des lettres du Québec dans le cadre du programme Soutien à la mission pour le cycle 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE Mandoline Hybride a demandé une aide financière de 375 000,00 \$ par année du cycle et qu'on lui a accordé 175 000,00 \$, représentant 46% du montant demandé;

CONSIDÉRANT QUE Mandoline Hybride fera face à une diminution ou à l'arrêt définitifs de certaines activités à moyen terme;

CONSIDÉRANT les résultats excellents que Mandoline Hybride a obtenu dans le cadre du concours Soutien à la mission 2024-2028 du Conseil des arts et des lettres du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Mandoline Hybride est le seul diffuseur spécialisé en danse basé dans l'Est du Québec;

CONSIDÉRANT QUE 275 000,00 \$ est le seuil minimal pour que Mandoline Hybride puisse réaliser l'ensemble de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE le caractère essentiel, structurant et unique de Mandoline Hybride dans le milieu des arts en région.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE soutienne la demande de Mandoline Hybride pour obtenir une révision du financement accordé en 2024-2028 par le Conseil des arts et des lettres du Québec en vue de financer leurs activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2024

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie devance la date de la séance ordinaire du 11 décembre 2024, prévue au calendrier de ses séances ordinaires 2024, au 9 décembre 2024.

En vertu de l'article 148.0.1, un avis public à l'égard de cette modification sera publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

L'heure et l'endroit sont inchangés, soit 19 h 30 au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12437-09-2024

Adoption du règlement numéro 2024-426 *Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 83-04 *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* afin de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 83-04 vise les territoires non organisés (TNO) de la MRC et qu'il ne s'applique pas aux municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, celles-ci ayant reçu un avis de conformité à l'égard de leur plan et règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis gouvernemental défavorable émis, le 31 mai 2024 par le sous-ministre aux Affaires municipales à l'égard du règlement numéro 2024-425 *Règlement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ;

CONSIDÉRANT QU'un élément de ce règlement ne respectait pas l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement de remplacement en réponse à l'avis gouvernemental;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2024 et qu'un projet de règlement de remplacement a été remis préalablement aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le règlement numéro 2024-426 *Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.
2. transmet aux municipalités de son territoire, à titre d'information, le règlement numéro 2024-426 *Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.
3. demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-426

Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12437-09-2024 titrée *Adoption du règlement numéro 2024-426 Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2024-426, ordonnant et statuant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2024-426 porte le titre *Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à ajouter des définitions de termes et à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

L'article 2.1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Carrière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

**Sablière/gravière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

**Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

**Substances minérales**

Substances minérales naturelles solides.

**Usage sensible à l'activité minière**

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (école, garderie, hôpital, établissement de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.). »

**ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le chapitre 7 – DISPOSITIONS DIVERSES est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« **7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES**

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- b) une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- c) une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;
- d) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau

à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50<sup>e</sup> parallèle;

- e) une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
- f) une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;
- g) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

#### **7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES**

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire selon un principe de réciprocité, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
  - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier,
  - b) 150 mètres d'une sablière.
2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel. »

La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE ONZIÈME JOUR DE SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12438-09-2024

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 24-965 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 24-965 intitulé *Modifiant le règlement de zonage 04-620* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 24-965;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 24-965 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 24-965 intitulé *Modifiant le règlement de zonage 04-620* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.
2. délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12439-09-2024

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 334-2024 de la Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT le règlement numéro 334-2024 intitulé *Amendant le règlement de zonage n° 068-2006 afin d'agrandir la zone M.28 à même la zone Cc.3 qui est abrogée* de la Ville de Cap-Chat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 334-2024;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 334-2024 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 334-2024 intitulé *Amendant le règlement de zonage n° 068-2006 afin d'agrandir la zone M.28 à même la zone Cc.3 qui est abrogée* de la Ville de Cap-Chat.

- délivre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

Aucun dossier *Développement économique, touristique et social*.

## HYGIÈNE DU MILIEU

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12440-09-2024

Attribution du contrat, projet *Réaménagement de l'écocentre de Sainte-Anne-des-Monts*, à Gestion Romain Bérubé inc.

CONSIDÉRANT les soumissions reçues le 6 septembre 2024 pour la réalisation du projet *Réaménagement de l'écocentre de Sainte-Anne-des-Monts* à la suite d'un appel d'offres public sur la plateforme SEAO, lesquelles sont :

→	Gestion Romain Bérubé inc.	371 104,81 \$	(taxes comprises)
→	Marin Construction inc.	416 726,89 \$	(taxes comprises)
→	L. Michaud & fils (1982) inc.	533 984,14 \$	(taxes comprises)

CONSIDÉRANT la recommandation de l'ingénieur Stantec Experts-conseils ltée, datée du 10 septembre 2024, d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire, jugé conforme, soit Gestion Romain Bérubé inc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

- attribue le contrat pour la réalisation du projet *Réaménagement de l'écocentre de Sainte-Anne-des-Monts* à Gestion Romain Bérubé inc. au cout de 371 104,81 \$ taxes comprises.
- convienne que le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'offre de service incluant toutes les annexes, l'offre de prix, l'addenda n° 1 et la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties.
- transmette aux soumissionnaires la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## LOISIRS ET CULTURE

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12441-09-2024

Fonds de développement culturel, projet *Activité historique ludique et patrimoniale sur le site du phare Cap-de-la-Madeleine* de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 1 314,00 \$ déposée par la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine pour le projet *Activité historique ludique et patrimoniale sur le site du phare Cap-de-la-Madeleine*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 3 000,00 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2024* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 1 314,00 \$ à la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine pour le projet *Activité historique ludique et patrimoniale sur le site du phare Cap-de-la-Madeleine*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds de développement culturel.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ**

Aucun dossier *Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ*.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun dossier *Sécurité publique*.

## **TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES**

Aucun dossier *Terres publiques intramunicipales*.

## **TRANSPORT**

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12442-09-2024

Programme de subvention au transport adapté, demande d'aide financière 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a acquis la compétence en matière de transport adapté, par le règlement numéro 2004-200;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a confié à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (RÉGIM), organisme délégué, qui organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2014 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté les prévisions budgétaires 2024 par la résolution numéro 12172-10-2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2024, par la résolution numéro 12443-09-2024;

CONSIDÉRANT QUE la RÉGIM a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la MRC de La Haute-Gaspésie prévoit contribuer, en 2024, pour une somme de 101 088,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, 10 436 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 11 480 déplacements en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour prise de décision.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET  
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. confirme au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec son engagement de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.
2. demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 241 600,00 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2024.
3. ajoute à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.
4. autorise la direction générale et secrétaire-trésorière de la RÉGIM à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
5. transmette copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12443-09-2024

Approbation de la mise à jour 2024 du *Plan de transport adapté de la MRC de La Haute-Gaspésie*, RÉGIM

CONSIDÉRANT la mise à jour 2024 du *Plan de transport adapté de la MRC de La Haute-Gaspésie* faite par la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET  
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-  
GASPÉSIE approuve la mise à jour 2024 du *Plan de transport adapté de la MRC de La Haute-Gaspésie* faite par la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AFFAIRES DIVERSES**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 12444-09-2024

Appui à Cusimer (1991) inc., demande de permis de transformation du homard auprès du MAPAQ

CONSIDÉRANT QUE Cusimer (1991) inc. a déposé une demande de permis de transformation du homard auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) le 27 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est en cours d'évaluation au bureau régional de Gaspé et, par la suite, sera acheminée au comité d'intérêt public où il y aura une analyse poussée de la demande;

CONSIDÉRANT QUE Cusimer (1991) inc. sollicite l'appui de la MRC de La Haute-Gaspésie relativement à sa démarche de demande de permis de transformation du homard ;

CONSIDÉRANT QUE la biomasse visée par Cusimer (1991) inc. est celle déjà exploitée par cette entreprise ;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux permis de pêche, à être délivrés, seront exploités par des pêcheurs avec lesquels Cusimer (1991) inc. transige habituellement pour le poisson de fond, et qui seront exploités dans la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la consolidation et la création d'emploi dans notre MRC, sans que ce soit au détriment d'autres entreprises du secteur, puisqu'aucun permis n'est délivré du côté nord de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT l'importance de Cusimer (1991) inc. dans la MRC de La Haute-Gaspésie, son rayonnement et les retombées économiques dans la région.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie Cusimer (1991) inc. dans sa démarche de demande de permis de transformation du homard auprès du MAPAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question ni aucun commentaire.

## **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 20 h 25 par M. RÉJEAN NORMAND et résolu que la séance soit levée.

\_\_\_\_\_  
Guy Bernatchez, préfet

\_\_\_\_\_  
Maryse Létourneau, directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

0000